



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-126

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

86-2016-12-19-006 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/103 modifiant l'arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/064 en date du 27 juin 2016 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (6 pages) Page 3

## **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2016-12-19-005 - Arrêté 2016 D2B1-054 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) (20 pages) Page 10

86-2016-12-21-001 - Arrêté 2016-D2B1-058 portant dissolution du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais (SMPM) (4 pages) Page 31

86-2016-12-21-002 - Arrêté 2016-D2B1-060 portant dissolution du Syndicat Mixte du Pays Civraisien (2 pages) Page 36

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-12-19-006

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/103 modifiant l'arrêté n°  
2016/DDCS/PECAD/064 en date du 27 juin 2016 relatif à  
la composition de la commission des droits et de  
l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE



ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/103

en date du 19 DEC. 2016

modifiant l'arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/064 en date du 27 juin 2016 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

Le président du Conseil Départemental,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L.241-5 à L.245-14, et R.241-24 à R.241-34 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

**VU** le décret n°2001-532 du 20 juin 2001 relatif au régime des décisions implicites prises par les autorités administratives relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité et portant application des articles 21 et 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2006 modifié portant constitution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

**VU** le remplacement de Madame Nicole BERTHONNEAU, démissionnaire, par Madame Henriette METAIS, en qualité de membre titulaire représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ;

**VU** le remplacement de Madame Henriette METAIS, nommée en qualité de membre titulaire, par Madame Marylise GIBAUD, en qualité de membre suppléant représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ;

1/6

**VU** le remplacement de Madame Françoise NOSSENT, démissionnaire, par Madame Delphine BRIBET, en qualité de membre titulaire représentant l'Association des Parents et Amis des Handicapés de Biard (APAHB) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du département,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 est composée comme suit :

### **1. Représentants du Conseil Départemental :**

#### **a) Membres titulaires :**

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère départementale  
Madame Valérie DAUGE, 1<sup>ère</sup> vice- présidente du Conseil Départemental  
Madame Karine JOURNEAU, conseillère départementale  
Madame Sandrine MARTIN, conseillère départementale

#### **b) Membres suppléants :**

Madame Marion ANDRAULT-DAVID, directrice du Handicap et de la Vieillesse  
Madame Corinne GEAY, chef du service Personnes âgées/Personnes handicapées  
Madame Marie-Christine PETUREAU, responsable du pôle Schémas-Projets  
Monsieur Ludovic DEVERGNE, conseiller départemental

### **2. Représentants de l'État :**

L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant  
Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant  
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant  
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

### **3 Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale**

Monsieur François JASINSKI, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne

Monsieur Dominique CHAINE, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (membre suppléant : Monsieur Jean-Michel PAIRON représentant la Mutualité Sociale Agricole de la Vienne)

**4 Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires proposés par le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :**

Madame Paméla BRYANT, représentant le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Vienne)

(membres suppléants : Madame Martine DUSSOUL représentant l'Union Professionnelle Artisanale - UPA Vienne - ; Madame Caroline BOUTIN OTTENSEN représentant la Confédération Générale des PME - CG PME -)

Monsieur Luc PINGANAUD représentant l'Union Départementale de la Vienne des syndicats CFTC

(membre suppléant : Madame Yvette COURTOIS représentant l'Union Départementale des Syndicats FO Vienne)

**5 Représentant des associations de parents d'élèves, proposé par l'inspecteur d'Académie :**

Madame Catherine GERMAIN, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

(membre suppléant : Monsieur Cyril RAYMOND-GONCALVEZ)

**6 Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, proposés par le directeur départemental de la Cohésion Sociale :**

**a) Membres titulaires :**

Monsieur Hubert CARON, représentant l'Association Française contre les Myopathies – AMFTÉLÉTHON -

Madame Henriette METAIS, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés – FNATH -

Monsieur Patrice LAPLAIGE, représentant l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens – AFTC Poitou-Charentes -

Madame Delphine BRIBET, représentant l'Association des Parents et Amis des Handicapés de BIARD - APAHB -

Monsieur Francis GOMEZ, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne – APAJH -

Monsieur Pascal KURZAWINSKI, représentant l'association « Autisme Vienne »

Monsieur Jean-Luc LOIRET, représentant l'association « Larnay Sagesse »

**b) Membres suppléants :**

Madame Audrey VEVERT, représentant le Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques – GIHP Poitou-Charentes -

3/6

Monsieur Jérôme GAUDINAT, représentant l'association « Dominer son Handicap »

Monsieur Jean-Jacques SECOUSSE, représentant l'association « Vaincre la Mucoviscidose »

Monsieur Jean-Pierre BOUET, représentant l'association « Les Dys en Poitou »

Madame Martine MARCEAU, représentant l'association « Aide au Devenir des Handicapés »  
- AADH –

Madame Florence LARDEAU, représentant l'association « Voir Ensemble »

Madame Nadine TAILLADE, représentant l'association « Handicap Vienne Réseau - Le Havre »

Madame Danielle PILLOT et Monsieur Joël PELHATE, représentants l'association  
« HandiCapEcole »

Madame Dominique ROY-PICARDI et Madame Danièle DESCHAMPS représentant  
« l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades et/ou handicapés psychiques » -  
UNAFAM 86 -

Madame Marylise GIBAUD, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail  
et des Handicapés – FNATH –

Madame Danièle AUDOUIN, représentant l'association « Sans Voir ni Entendre : S'Insérer »  
- SVNESI -

Madame Pascale ALGERI, représentant l'Association pour la Promotion des Personnes  
Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles – APSA -

Madame Maryse SICOT-QUINTARD, représentant l'Association Tutélaire des Inadaptés –  
ATI -

Monsieur Yves CONTENT, représentant l'Association Départementale pour la Sauvegarde  
de l'Enfant à l'Adulte – ADSEA -

Monsieur Bernard MERIC, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents  
d'Enfants Inadaptés de la Vienne – ADAPEI 86 -

Monsieur Jean-Louis CARILLO, représentant l'association « les Papillons Blancs »

Madame Brigitte MONTELS, représentant l'association des Pupilles de l'Enseignement  
Public de la Vienne – PEP 86 -

**7 Membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées  
(CDCPH) proposé par ses pairs :**

Madame Dominique BOBIN, directrice départementale de l'Association des Paralysés de  
France (APF 86)

**8 Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du président du Conseil Départemental :**

**a) Membres titulaires :**

Monsieur Bruno SAUGERE, représentant l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont – ABSA -

Monsieur Gilles FRANCOIS-BOUGAULT, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne – APAJH 86 -

**b) Membres suppléants :**

Monsieur Thierry LIMINANA, représentant l'Association Saint Louis de Guron

Monsieur Antoine CHASTENET, représentant l'Association Aide au Devenir des Handicapés – AADH -

Madame Annie CAMPS, représentant l'association DIAPASOM pour l'autonomie des sourds et malentendants,

Monsieur Laurent PETIT, représentant le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France – GCSMS Autisme France -

**Article 2 :** Le mandat des membres de la commission est d'une durée de 4 années renouvelable.

L'échéance des mandats des membres titulaires et suppléants désignés aux §1, 3, 4, 5, 6, 8 de l'article 1 interviendra le 13 mars 2018.

L'échéance du mandat du membre titulaire désigné au §7 de l'article 1 interviendra au 25 février 2019.

L'ensemble des membres désignés des § 1 à 7 ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au § 8 ont voix consultative.

Les membres d'une même association désignés au § 6 de l'article 1 ne pourront siéger ensemble à une même séance de la commission.

**Article 3 :** Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné, est remplacé dans les mêmes conditions de désignation. Pour ceux des membres dont le mandat revêt une durée déterminée, la nomination du remplaçant porte sur la durée restant à courir.

**Article 4 :** Le président de la commission est élu, à bulletins secrets, pour 2 ans, renouvelable deux fois, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux selon la règle de la majorité des deux tiers des bulletins exprimés.

A défaut de majorité, l'élection du président fait l'objet d'un deuxième scrutin où est appliquée la règle de la majorité absolue et le cas échéant d'un troisième scrutin soumis à la règle de la majorité relative.



A défaut de quorum, l'élection est reportée, il est procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu au 1<sup>er</sup> tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.  
Les vice-présidents sont élus dans des conditions analogues et pour une durée identique.

**Article 5 :** En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par un vice-président.

**Article 6 :** Les décisions sont prises à la majorité simple, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante sauf dans le cas où la règle de pondération des voix est appliquée au vote.

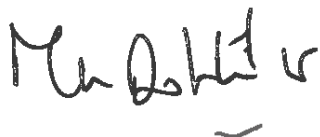
**Article 7 :** La commission des droits et de l'autonomie adopte un règlement intérieur.

**Article 8 :** Le procès verbal de chaque réunion, est signé par le président de séance. Une décision est notifiée pour chaque droit ou prestation ayant fait l'objet d'une demande.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale, le directeur général des services départementaux, le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conjointement dans le recueil des actes administratifs du département et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers le, 19 DEC. 2016

La préfète,  
Marie-Christine DOKHÉLAR



Le président du Conseil Départemental,  
Bruno BELIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-19-005

Arrêté 2016 D2B1-054 portant modification des statuts du  
Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement  
Rural (SIMER)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 - 054**

**en date du 19 décembre 2016**

**portant modification des statuts du Syndicat  
Interdépartemental Mixte pour l'Équipement  
Rural (S.I.M.E.R)**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-11 ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964 portant création du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;

**VU** les arrêtés ministériels en date des 1<sup>er</sup> août 1967, 23 octobre 1968, 17 septembre 1969, 5 février 1970, 30 juillet 1970, 7 juillet 1971, 4 octobre 1972, 16 juillet 1973, 24 juillet 1974, 5 mai 1975, 12 juin 1975 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au S.I.M.E.R ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 1976, 21 octobre 1977, 6 février 1978, 14 mars 1978, 21 mai 1979, 13 décembre 1979, 14 mai 1980, 30 mai 1981, 1<sup>er</sup> décembre 1981, 1<sup>er</sup> avril 1982, 10 novembre 1982, 10 mars 1983, 18 juillet 1983, 20 novembre 1983, 13 décembre 1983, 5 décembre 1984, 28 janvier 1986, 16 avril 1986, 17 octobre 1986, 30 avril 1987, 6 octobre 1987, 7 mars 1988, 13 octobre 1988, 12 septembre 1989, 8 mars 1990, 5 septembre 1990, 31 mai 1991, 5 décembre 1991, 13 avril 1992, 18 décembre 1992, 11 mars 1993, 29 avril 1993, 16 novembre 1993, 5 mai 1994, 3 février 1995, 15 janvier 1996, 5 avril 1996, 21 janvier 1998, 15 décembre 1998, 24 décembre 1998, 13 janvier 1999, 30 mars 1999, 22 avril 1999, 5 octobre 1999, 20 octobre 1999, 31 juillet 2000, 19 janvier 2001, 6 février 2001, 4 octobre 2002, 11 décembre 2002, 2 avril 2003, 16 mai 2003, 28 septembre 2005, 9 mai 2006, 20 avril 2007, 13 juin 2007, 3 août 2007, 9 janvier 2008, 24 juillet 2009, 22 janvier 2010, 22 décembre 2010, 17 janvier 2011 et 16 décembre 2016 autorisant l'adhésion et/ou le retrait de collectivités locales, d'établissements publics, d'associations foncières au S.I.M.E.R ;

**VU** les arrêtés inter préfectoraux en date du 4 janvier et 12 janvier 1983, 26 octobre 2001, 30 janvier 2002, 12 février 2002 et du 30 mai 2002 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au S.I.M.E.R ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du S.I.M.E.R ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) en date du 28 octobre 2016 adoptant la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire évoluer les missions et compétences du syndicat en lien avec le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016) ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises définies par l'article 7 des statuts du SIMER sont réunies pour permettre la modification de ses statuts ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les nouveaux statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) sont fixés et annexés au présent arrêté.

**Article 2** L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du S.I.M.E.R est abrogé.

**Article 3:** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les Sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Sous-préfet du Blanc et la Sous-préfète de Bellac, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R), les collectivités membres du SIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne

Fait à Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du :

19 DEC. 2016

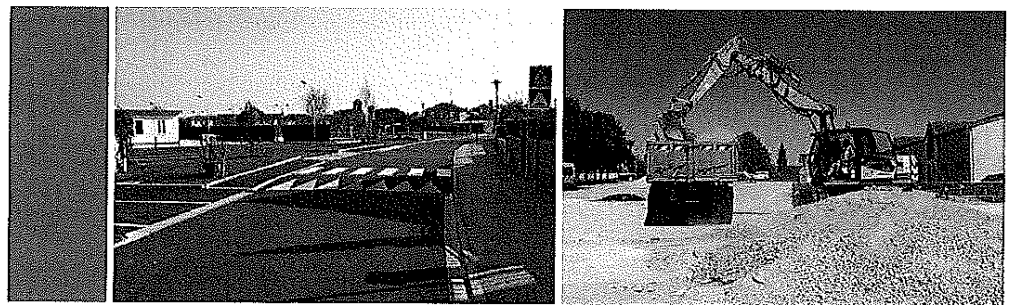
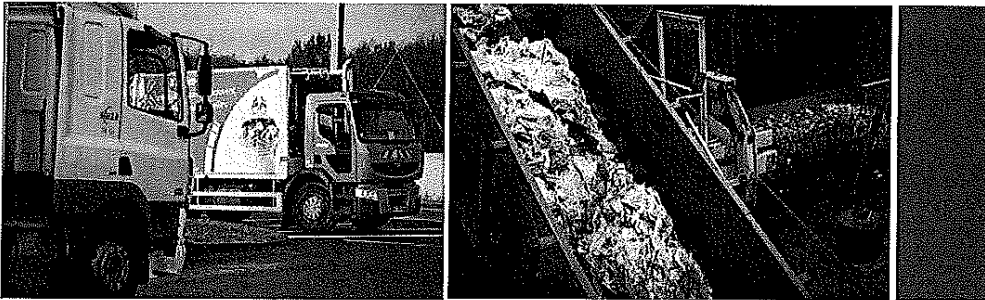
Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

ANNEXE à la délibération N°C20161028\_074

# STATUTS

## du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL (SIMER)



**SIMER**

AR PRÉFECTURE

SIÈGE ADMINISTRATIF

31 rue des Clavières BP 60040 - 86501 MONTMORILLON CEDEX

05 49 91 1 90 - siege.administratif@simer86.fr

www.simer86.fr

086-258600493-20161028-C20161028\_074-0E  
Reçu le 14/11/2016

## SOMMAIRE des STATUTS

<b>ARTICLE PREMIER - DENOMINATION et COMPOSITION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - OBJET .....</b>	<b>3</b>
2.1 - Missions et compétences exercées à la demande et pour le compte des adhérents .....	3
2.2 - Compétences optionnelles transférables .....	4
2.3 - Activités annexes.....	6
2.4 - Prestation de coopération ou de services.....	6
<b>ARTICLE 3 – DUREE du SYNDICAT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 – SIEGE du SYNDICAT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 - ADMINISTRATION.....</b>	<b>7</b>
5.1 -Le Comité syndical.....	7
5.2 - Le Président.....	11
5.3 - Le Bureau.....	12
<b>ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....</b>	<b>13</b>
6.1 - Généralités .....	13
6.2 - Dispositions financières particulières .....	13
6.3 - Engagements et responsabilités des membres.....	14
<b>ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE .....</b>	<b>14</b>
7.1 - Etendue .....	14
7.2 - Adhésion / Retrait .....	14
7.3 - Procédure .....	14
<b>ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>14</b>

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028\_074-DE  
Reçu le 14/11/2016

Page 2 sur 14

## ARTICLE PREMIER - DENOMINATION et COMPOSITION

1° - Le **Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER)**, a été créé par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

2° - Il associe, conformément aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des Collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dont la liste est annexée aux présents statuts.

3° - Le **S.I.M.E.R est un Syndicat mixte ouvert fonctionnant « à la carte »**, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, dont les membres peuvent adhérer pour une partie seulement des missions et compétences exercées par celui-ci.

## ARTICLE 2 - OBJET

### 2.1 - MISSIONS ET COMPETENCES EXERCEES A LA DEMANDE ET POUR LE COMPTE DES ADHERENTS

Constitué pour la défense des intérêts des Collectivités et des Etablissements publics adhérents, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales, le Syndicat mixte a pour objet :

#### **2.1.1 L'étude, la réalisation, et le suivi des travaux dans les domaines énumérés ci-dessous :**

- a) TRAVAUX COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX et DEPARTEMENTAUX, pour l'aménagement et la viabilisation des espaces collectifs et d'équipements divers;
- b) VOIRIES: Création, aménagement et entretien de voirie communale, intercommunale, départementale ;
- c) HYDRAULIQUE: création, curage, approfondissement, redressement, régularisation, et ouvrages annexes, des canaux, rivières, fossés, réseaux de drainage et d'irrigation ;
- d) ASSAINISSEMENT : la construction d'ouvrages d'assainissement destinés à assurer la prise en charge (collecte, transport et traitement) des eaux usées et pluviales ;
- e) ADDUCTION D'EAU POTABLE : la construction des canalisations principales et secondaires de distribution d'eau, des branchements et des ouvrages annexes ;
- f) AMELIORATIONS FONCIERES: le nivellement, le débroussaillage, l'arrachage et la plantation de haies, la création et l'aménagement de réserves d'eau, le défrichage;
- g) TERRASSEMENTS: terrassements généraux et travaux préparatoires tels que abattage d'arbres, dessouchage, démolitions diverses, déplacements de réseaux.

**2.1.2 : Création et gestion d'un service commun d'étude, de financement, de réalisation et d'entretien des ouvrages ci-dessus définis.**

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028\_074-DE  
Reçu le 14/11/2016

Page 3 sur 14

## 2.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFERABLES

### 2.2.1 – Contenu des compétences optionnelles pouvant être transférées au Syndicat :

Conformément aux dispositions des articles L 2224-13 et L 2224-14 du CGCT, les Collectivités et Etablissements publics membres du SIMER compétents pour assurer le **service public local de prévention et de gestion des déchets des ménages et assimilés** ont la possibilité de transférer, par délibération expresse, soit l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, soit les seules activités relevant du bloc traitement.

Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

**a) Le bloc collecte des déchets** comprend toutes les opérations de ramassage en vue de leur transport vers des installations de traitement des déchets. Il s'agit notamment :

- De la collecte en porte à porte, en point d'apport volontaire ou point de regroupement de la fraction recyclable, fermentescible ou résiduelle des ordures ménagères ;
- De la création des déchèteries destinées à accueillir les déchets ne pouvant être collectés de façon traditionnelle ;
- De la gestion du haut de quai des déchèteries ;
- Des actions de prévention et de sensibilisation auprès des particuliers et des professionnels pour la prévention et le tri des déchets.

**b) Le bloc traitement des déchets** regroupe toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. Il s'agit notamment :

- De la création et/ou l'exploitation d'installations dédiées au tri ou à la valorisation matière et/ ou énergétique des déchets ;
- De la création et/ou l'exploitation de sites de traitement des déchets ultimes ;
- De la création et/ou de l'exploitation des centres de transit des déchets ;
- De la conduite d'études ou de réflexions relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets, notamment dans le cadre du plan régional.

Le Syndicat est habilité à exercer :

#### **2.2.1. 1° – La compétence collecte et traitement des déchets ménagers :**

Au titre de cette compétence, le Syndicat est habilité à exercer les blocs collecte et traitement tels que définis préalablement (2.2.1 a et 2.2.1 b).

#### **2.2.1. 2° – La compétence traitement des déchets ménagers :**

Au titre de cette compétence, le Syndicat est habilité à exercer le bloc traitement tel que défini préalablement (2.2.1 b).

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028\_074-DE  
Reçu le 14/11/2016

Page 4 sur 14



### **2.2.2: Modalités du transfert des compétences optionnelles :**

1° - Les Collectivités ou Etablissements publics titulaires de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés membres du SIMER décident, **par délibération expresse**, de transférer au SIMER, soit l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (2.2.1. 1°), soit la seule compétence traitement des déchets ménagers et assimilés telle que définie ci-dessus (au 2.2.1. 2°) et pour laquelle le Syndicat mixte leur sera substitué de plein droit.

En application des dispositions de l'article L 5211-61 du CGCT, un EPCI à fiscalité propre ou un Etablissement public territorial pourra, en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, transférer cette compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les Collectivités ou Etablissements publics membres du SIMER et lui ayant déjà transféré les seules activités relevant du bloc traitement tel que défini ci-dessus au 2.2.1. 2° pourront décider, **par délibération expresse**, de transférer au SIMER la partie de leur compétence relative à la collecte des déchets ménagers, ces Collectivités ou Etablissements publics transférant alors au SIMER l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés visée tel que prévue au 2.2.1. 1° des présents statuts.

2° - La délibération expresse visée à l'alinéa ci-dessus est notifiée par le Maire de la Commune, ou le Président de l'EPCI au Président du SIMER, lequel informe le Comité syndical.

3° - Le transfert de compétence prend effet le premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la Commune, de l'EPCI ou du Syndicat est devenue exécutoire.

4° - En application de l'article L.5721-6-1 du CGCT, ce transfert de compétences s'accompagne d'une **mise à disposition du Syndicat mixte** de l'ensemble des biens, équipements, et services publics de la Collectivité ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) nécessaires à l'exercice de cette compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert.

5° - Le SIMER est substitué de plein droit à la Collectivité ou l'EPCI transférant la compétence dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes, notamment les contrats qui ont pu être passés pour l'exercice des missions transférées.

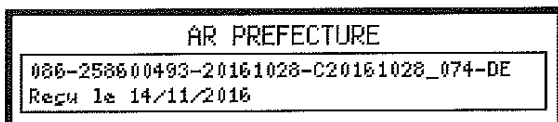
6° - Les autres modalités de transfert, non précisées aux présents statuts ni au CGCT, sont fixées par le Comité du SIMER.

### **2.2.3: Modalités de reprise des compétences optionnelles :**

1° - S'agissant de la compétence optionnelle collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés visée au 2.2.1.1° des présents statuts :

La Collectivité ou l'Etablissement public adhérent pourra :

- Soit, reprendre la partie de la compétence relative à la seule **collecte** des déchets ménagers et assimilés. Une telle reprise de compétence ne pourra intervenir **avant un délai de 8 années**, qui court à compter de la date d'effet du transfert au Syndicat mixte. La reprise de cette partie de compétence pourra rester indépendante de celle du traitement. A compter de l'effectivité d'une telle reprise de compétence, la collectivité ou l'Etablissement public ne transférera donc au SIMER que la compétence traitement visée au **2.2.1.2.**



- **Soit, reprendre l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.** Toutefois, une telle reprise de compétence ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'amortissement comptable des investissements réalisés par le Syndicat mixte au titre de la partie de cette compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés, soit avant un délai de 20 années, qui court à compter de la date d'effet du transfert au SIMER de la partie de cette compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés. En effet, en vertu de l'article L.2224-13 du CGCT, la reprise de la compétence relative à l'activité de **traitement** restera liée à celle de la **collecte**, un Syndicat mixte ne pouvant conserver les missions de collecte indépendamment de celles du traitement.

2° - S'agissant de la compétence optionnelle traitement des déchets ménagers et assimilée visée au **2.2.1.2°**.

La Collectivité ou l'Etablissement public membre du SIMER lui ayant transféré la compétence traitement des déchets ménagers et assimilée visée au **2.2.1.2°** ne pourra reprendre cette compétence qu'à l'expiration du délai d'amortissement comptable des investissements réalisés par le Syndicat mixte pour l'exercice de celle-ci, soit avant un délai de 20 années, qui court à compter de la date d'effet du transfert au SIMER.

3° - La reprise de compétence interviendra par délibération expresse de l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement public précisant l'étendue de la compétence reprise. Cette délibération est notifiée par le Maire de la Commune, ou le Président de l'EPCI au Président du SIMER, lequel informe le Comité syndical.

4° - La date d'effet de la reprise de compétence interviendra au premier jour de l'année civile et à l'issue d'un délai minimum d'une année suivant la date à laquelle la délibération de la Collectivité ou de l'EPCI décidant de la reprise aura été rendue exécutoire.

5° - Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts ni par le CGCT (aux articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 notamment), seront fixées par délibération du Comité du SIMER.

## 2.3 - ACTIVITES ANNEXES

Le Syndicat est habilité, par voie conventionnelle, à collecter et traiter des déchets issus des activités économiques, activité d'intérêt général, directement utile au Syndicat et qui constituent le complément normal de sa mission statutaire principale.

## 2.4 – PRESTATION DE COOPERATION OU DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut par convention, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de Collectivités territoriales ou groupements de Collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la Collectivité ou de l'Etablissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028\_074-DE  
Reçu le 14/11/2016

Page 6 sur 14

## ARTICLE 3 – DUREE du SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 – SIEGE du SYNDICAT

1° - Le siège du Syndicat est fixé au **31, rue des Clavières 86500 MONTMORILLON**

2° - L'organe délibérant du Syndicat se réunit au siège du Syndicat ou dans le lieu choisi par le Président du Syndicat dans l'une des Communes incluses dans le périmètre du Syndicat.

## ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

### 5.1 – LE COMITE SYNDICAL

#### 5.1.1 – Composition :

1° - Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des Collectivités adhérentes, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont rééligibles et ne sont porteurs que d'un mandat.

2° - Des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires. Chaque membre du Syndicat désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

3° - Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant, lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué titulaire de son choix, **pouvoir écrit** de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir

4° - Le mandat des délégués sortants suit celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

5° - Après le renouvellement général des Conseils municipaux, le Comité se réunit au plus-tard dans les 30 jours qui suivent le renouvellement de l'ensemble des Présidents des EPCI membres du Syndicat.

6° - A défaut pour une Collectivité adhérente d'avoir désigné ses délégués, cette Collectivité est représentée au sein du Comité syndical par le chef de l'exécutif si elle ne comporte qu'un délégué, par le chef de l'exécutif et son premier adjoint ou Vice-président dans le cas contraire, même dans l'hypothèse où elle est représentée par plus de deux délégués. Le Comité est alors réputé complet.

HR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028\_074-DE  
Reçu le 14/11/2016

Page 7 sur 14

7° - En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit (démission, maladie, décès..), l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai de TROIS mois.

8°- Jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux prévu en mars 2020, pour la désignation des délégués des Communes au Comité du Syndicat, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Toutefois, pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (*communautés de communes, d'agglomération, urbaine ou métropole*), le choix de l'organe délibérant doit porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

*A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2020, en vertu de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant des membres ne pourra porter uniquement que sur l'un de ses membres.*

### **5.1.2 – Répartition des sièges :**

**Le Comité syndical est composé de trois collèges** pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un **Collège pour la mission « travaux publics »** composé des délégués représentant les collectivités adhérentes à cette mission ;
- Un **Collège pour la compétence « traitement des ordures ménagères »**, composé des délégués représentant les collectivités ayant transféré cette compétence ;
- Un **Collège pour la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères »**, composé des délégués représentant les collectivités ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégué déterminé par Collège, la réunion des membres des trois Collèges forme l'Assemblée générale du Comité.

#### **5.1.2.1 - Pour le Collège travaux publics :**

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du Syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués selon la répartition fixée par le tableau ci-dessous :

COMMUNES	
Population municipale du dernier recensement INSEE	Nombre de sièges supplémentaires
De 0 à 2 499	0
De 2 500 à 5 000	1
Plus de 5 000	2

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028\_074-DE  
Reçu le 14/11/2016

Page 8 sur 14

EPCI	
Population municipale du dernier recensement INSEE	Nombre de sièges supplémentaires
De 0 à 24 999	1
De 25 000 à 49 999	2
De 50 000 à 99 999	3
De 100 000 à 149 999	4
Plus de 150 000	5

Autres Collectivités	Nombre de sièges supplémentaires
Département	2

### 5.1.2.2 - Pour le collège collecte et traitement des déchets ménagers :

Chaque membre du Syndicat ayant transféré sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat disposera d'un nombre de sièges attribué en fonction de sa population municipale, selon la répartition fixée par le tableau ci-dessous, étant précisé que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre n'a transféré au SIMER la compétence collecte et traitement des déchets ménagers que pour une partie de son territoire, la population prise en compte au titre de cet Etablissement est la population correspondant à la partie de son territoire pour lequel il a transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers au SIMER :

EPCI ayant transféré la compétence <u>Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés</u>	
Population du dernier recensement INSEE	Nombre de sièges
De 0 à 7 499	2
De 7 500 à 14 999	3
De 15 000 à 22 499	4
De 22 500 à 29 999	5
De 30 000 à 50 000	6
Plus de 50 000	7

### 5.1.2.3 - Pour le collège traitement des déchets ménagers :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence traitement des déchets ménagers au syndicat disposera d'un nombre de sièges attribué en fonction de sa population municipale, selon la répartition fixée par le tableau ci-dessous, étant précisé que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a transféré au SIMER la compétence traitement des déchets ménagers que pour une partie de son territoire, la population prise en compte au titre de cet établissement est la population correspondant à la partie de son territoire pour lequel il a transféré la compétence traitement des déchets ménagers au SIMER :

la compétence traitement des déchets ménagers au SIMER :



EPCI ayant transféré la compétence <u>Traitement des déchets ménagers et assimilés</u>	
Population du dernier recensement INSEE	Nombre de sièges
De 0 à 7 499	1
De 7 500 à 14 999	2
De 15 000 à 22 499	3
De 22 500 à 29 999	4
De 30 000 à 50 000	5
Plus de 50 000	6

### 5.1.3 – Fonctionnement

1° - La réunion des membres des trois Collèges forme l'**Assemblée générale du Comité** qui délibère sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat, soit notamment :

- l'élection du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau ;
- le vote du budget et l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- les délégations au Président et au Bureau ;
- le tableau des effectifs du Syndicat.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

2° - Le Comité syndical est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau.

Il statue au vu de rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, qui sont adressés à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 3 jours francs. Dans cette hypothèse, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de la discussion, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

3° - Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau syndical à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028\_074-DE  
Reçu le 14/11/2016

Page 10 sur 14

- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du SIMER à un Etablissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

4° - Le Comité syndical peut former pour l'exercice de l'une ou plusieurs de ses missions et compétences des Commissions chargées d'étudier et préparer les décisions.

5° - Le Comité adopte un règlement intérieur dans les SIX mois qui suivent l'installation du nouveau Comité. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité syndical, de ses Collèges et du Bureau.

6 - En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant aux dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code (articles L.3131-1 à L. 3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent Syndicat.

#### **5.1.4 – Indemnité de fonction et remboursement de frais :**

Les membres du comité Syndical du SIMER pourront, le cas échéant, bénéficier, conformément aux dispositions de l'article L.5721-8 du CGCT, d'indemnité de fonction et de remboursement de frais dans les conditions fixées aux articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du CGCT.

## **5.2 – LE PRESIDENT**

### **5.2.1 – Attributions :**

1° - Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

2° - Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou des lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

3° - Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux Responsables de service. La délégation de signature donnée au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux Responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

4° - Il est le chef de service du Syndicat, il représente ce dernier en justice.

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028\_074-DE  
Reçu le 14/11/2016

Page 11 sur 14

### **5.2.2 – Election :**

Le Président est élu par le Comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé est déclaré élu. A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

## **5.3 – LE BUREAU**

### **5.3.1 – Attributions :**

Le Bureau peut recevoir des attributions du Comité syndical pour l'ensemble de l'objet réalisé par le Syndicat à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du SIMER à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Il peut aussi émettre des avis et formuler des vœux.

### **5.3.2- Composition :**

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du Comité syndical ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité syndical.

### **5.3.3 – Désignation**

Le nombre des Vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par le Comité syndical. Ils sont élus par le Comité au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul membre du bureau, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du Président.

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028\_074-DE  
Reçu le 14/11/2016

Page 12 sur 14



#### **5.3.4. Fonctionnement :**

Il est réuni sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres présents. Chaque délégué est porteur d'une voix. En cas d'égalité, la voix de son Président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion du Bureau.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **6.1 – GENERALITES**

1° - Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

2° - Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- a) les contributions des personnes morales adhérentes,
- b) le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,
- c) les sommes perçues au titre des facturations de travaux ou de services,
- d) toutes subventions qui pourraient lui être attribuées,
- e) les produits des dons et legs,
- f) le produit des emprunts,
- g) les ressources nécessaires au financement de l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3° - Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Comptable public de la Trésorerie de Montmorillon.

#### **6.2 - DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES**

1° - Les contributions et participations relatives aux compétences transférées sont arrêtées annuellement par le Comité du SIMER. Le bilan des acquisitions et cessions opérées pour l'exercice de ces compétences est soumis annuellement à délibération du Comité syndical.

2° - Un budget annexe au budget général du Syndicat mixte est institué afin de retracer l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences transférées.

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028\_074-DE  
Reçu le 14/11/2016

Page 13 sur 14

### 6.3 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES

Les Collectivités et Etablissements syndiqués s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat et à garantir ses emprunts dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE

### 7.1 – ETENDUE

Les modifications statutaires portent sur la composition du Syndicat (*adhésion, retrait*), sur son objet, son fonctionnement.

### 7.2 – ADHESION / RETRAIT

1° - D'autres Collectivités territoriales, Etablissements publics et personnalités morales de droit public, ne figurant pas parmi la liste des membres pourront être admis à faire partie du Syndicat, avec le consentement du Comité.

2° - Tout adhérent au titre de l'objet défini en 2.1 pourra se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité et dans les conditions fixées par délibération de celui-ci.

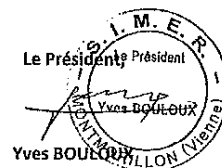
### 7.3 – PROCEDURE

Les modifications statutaires sont prises par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

La modification statutaire sera alors prononcée par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT et L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts et le règlement intérieur du Syndicat, ceci tant que les règles ne sont pas contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et aux dispositions prévues dans les présents statuts.



Le Président  
Yves BOUCHEILLON  
Yves BOUCHEILLON (Vienne)

Annexe : Liste des membres du Syndicat



Page 14 sur 14



**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL (SIMER)**

**- COLLEGE pour la MISSION TRAVAUX PUBLICS -**

**LES COMMUNES**

1	ADRIERS	44	DERCE
2	ANCHE	45	DISSAY
3	ANGLES-SUR- <del>L'</del> ANGLIN	46	DORAT (1e) (87)
4	ANTIGNY	47	DOUSSAY
5	ANTRAN	48	FERRIERE-AIROUX (1a)
6	ARCHIGNY	49	FLEIX
7	ASNIERES-SUR-BLOUR	50	GOUEX
8	ASNOIS	51	GUESNES
9	AVAILLES-LIMOUZINE	52	HAIMS
10	AZAT-LE-RIS (87)	53	INGRANDES
11	BAZEUGE (1a) (87)	54	ISLE-JOURDAIN (1')
12	BELABRE (36)	55	JARDRES
13	BETHINES	56	JAZENEUIL
14	BLANZAY	57	JOUHET
15	BOURESSE	58	JOURNET
16	BOURG-ARCHAMBAULT	59	JOUSSE
17	BOURNAND	60	LATHUS-SAINT-REMY
18	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	61	LAUTHIERS
19	BRION	62	LAVOUX
20	BRUX	63	LEIGNE-SUR-USSEAU
21	BUSSIÈRE (1a)	64	LEIGNE-LES-BOIS
22	BUSSIÈRE-POITEVINE (87)	65	LEIGNES-SUR-FONTAINE
23	CEAUX-EN-COUHE	66	LENCLOITRE
24	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	67	LESIGNY
25	CHAMPIGNY-LE-SEC	68	LEUGNY
26	CHAMPNIERS	69	LHOMMAIZE
27	CHAPELLE-BATON (1a)	70	LINAZAY
28	CHAPELLE-VIVIERS (1a)	71	LINIERS
29	CHARROUX	72	LIZANT
30	CHATAIN	73	LUCHAPT
31	CHÂTEAU-GARNIER	74	LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
32	CHATILLON	75	MAGNE
33	CHAUNAY	76	MAIRE
34	CHAUVIGNY	77	MAUPREVOIR
35	CHENEVELLES	78	MAZEROLLES
36	CHERVES	79	MIGNALOUX-BEAUVOIR
37	CIVAUX	80	MILLAC
38	CIVRAY	81	MIREBEAU
39	COUHE	82	MONDION
40	COULONGES	83	MONTMORILLON
41	CUHON	84	MOULISMES
42	DANGE-SAINT-ROMAIN	85	MOUSSAC-SUR-VIENNE
43	DARNAC (87)	86	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
		87	NALLIERS

88	NERIGNAC
89	ORADOUR-SAINT-GENEST (87)
90	OYRE
91	PAIZAY-LE-SEC
92	PAYRE
93	PAYROUX
94	PERSAC
95	PINDRAY
96	PLAISANCE
97	PLEUMARTIN
98	POUILLE
99	PRESSAC
100	PRISSAC (36)
101	PUYE (la)
102	QUEAUX
103	ROCHE-POSAY (la)
104	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (les)
105	ROMAGNE
106	SAINT-CHRISTOPHE
107	SAINT-GAUDENT
108	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
109	SAINT-GERMAIN
110	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
111	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36)
112	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
113	SAINT-JULIEN -L'ARS
114	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
115	SAINT-LEOMER
116	SAINT-MACOUX
117	SAINT-MARTIN-L'ARS
118	SAINT-PIERRE-D'EXCIDEUIL
119	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
120	SAINT-ROMAIN
121	SAINT-SAVIN
122	SAINT-SAVIOL
123	SAINT-SECONDIN
124	SAINTE-RADEGONDE
125	SAULGE
126	SAVIGNE
127	SAVIGNY-L'EVESCAULT
128	SAVIGNY-SOUS-FAYE
129	SCORBE-CLAIRVAUX
130	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
131	SEVRES-ANXAUMONT
132	SILLARS
133	SMARVES
134	SOMMIERES-DU-CLAIN

135	SURIN
136	TERCE
137	THIAT (87)
138	THOLLET
139	TRIMOUILLE (la)
140	USSON-DU-POITOU
141	VALDIVIENNE
142	VAUX-SUR-VIENNE
143	VAUX-EN-COUHE
144	VELLECHES
145	VERNEUIL-MOUSTIERS (87)
146	VERRIERES
147	VICQ-SUR-GARTEMPE
148	VIGEANT (le)
149	VILLEDIEU-DU-CLAIN (la)
150	VILLEMORT
151	VIVONNE
152	VOULEME
153	VOULON
154	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

<b>LES COMMUNAUTES de COMMUNES</b>	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES de la REGION de COUHE
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
3	COMMUNAUTE de COMMUNES de la BASSE MARCHE
4	COMMUNAUTE de COMMUNES de VIENNE et MOULIERE
5	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES du CLAIN
6	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
7	COMMUNAUTE de COMMUNES du LENCLOITRAIS
8	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
9	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
10	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS
11	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GENCEEN

<b>LES SYNDICATS</b>	
1	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION MULTIPLE de la REGION de la TRIMOUILLE
2	SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN
3	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE
4	SYNDICAT du CLAIN AVAL

<b>AUTRES</b>	
1	CONSEIL DEPARTEMENTAL de la VIENNE (Le)

<b>RECAPITULATIF :</b>	
COMMUNES	154
COMMUNAUTES de COMMUNES	11
SYNDICATS	4
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1
<b>TOTAL MEMBRES</b>	<b>170</b>

*Dernière mise à jour novembre 2016*

**- COLLEGE pour la COMPETENCE COLLECTE et TRAITEMENT  
des ORDURES MENAGERES -**

<b>5 COMMUNAUTES de COMMUNES</b>	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
3	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
4	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
5	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS

**- COLLEGE pour la COMPETENCE TRAITEMENT des ORDURES MENAGERES -**

<b>6 COMMUNAUTES de COMMUNES</b>	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES de la REGION de COUHE
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
3	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
4	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
5	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
6	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-12-21-001**

**Arrêté 2016-D2B1-058 portant dissolution du Syndicat  
Mixte du Pays Montmorillonnais (SMPM)**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 - 058**

**portant dissolution du Syndicat Mixte du  
Pays Montmorillonnais (SMPM)**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-2-1 et L.5721-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1976 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour le Développement du Montmorillonnais (SIDEM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-010 en date du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Adriers, Antigny, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Béthines, Bouresse, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Chapelle-Viviers, Civaux, Coulonges, Fleix, Goux, Haims, Jouhet, Journet, L'Isle Jourdain, La Bussière, Lathus Saint-Rémy, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Lhommaizé, Liglet, Luchapt, Lussac-les-Châteaux, Mauprévoir, Mazerolles, Millac, Montmorillon, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nailliers, Nérignac, Paizay-le-Sec, Persac, Pindray, Palisance, Pressac, Queaux, Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Léomer, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Pierre-deMaille, Saint-Savin, Saulgé, Sillars, Thollet, La Trimouille, Usson-du-Poitou, Valdivienne, Verrières, Le Vigeant et Villemort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois, et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Saint Pierre de Maille et Valdivienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération n°CS/2016-16 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais en date du 12 avril 2016 décidant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2016 ;



**VU** la délibération n°CC/2016/95 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Montmorillonnais en date du 30 juin 2016 acceptant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais ;

**VU** la délibération n°2016\_88 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Lussacois en date du 16 juin 2016 acceptant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais ;

**VU** les délibérations de la commission permanente du Conseil Départemental n°2016CP198 en date du 7 juillet 2016 et n°2016CP418 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 acceptant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais ;

**CONSIDERANT** que le nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Saint Pierre de Maille et Valdivienne qui sera créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dénommée Communauté de Communes Vienne et Gartempe exercera les compétences qui étaient détenues par le Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais ;

**CONSIDERANT** que les membres du syndicat ont demandé sa dissolution ;

**CONSIDERANT** que les membres du syndicat ont décidé de transférer l'actif et le passif du syndicat à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais est dissous à compter du 31 décembre 2016

**Article 2 :** L'actif, le passif, le personnel, les biens droits et obligations du syndicat seront transférés à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la Préfecture du Département de la Vienne.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

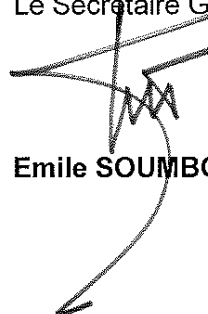
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais, les Présidents des Communautés de Communes du Lussacois et du Montmorillonnais, le Président du Conseil Départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le

21 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emile Soumbo', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Emile SOUMBO



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-21-002

Arrêté 2016-D2B1-060 portant dissolution du Syndicat  
Mixte du Pays Civraisien



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1 - 060**

**portant dissolution du Syndicat Mixte du  
Pays Civraisien**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-2-1 et L.5721-7 ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1979 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays Civraisien ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2016 D2/B1-011 daté du 9 juin 2016 et n° 2016 D2/B1-039 daté du 6 décembre 2016 portant projet de périmètre et création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017,

**VU** les délibérations de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne en date du 6 octobre 2016, de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 13 octobre 2016 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne en date du 24 octobre 2016, décidant de leur retrait du Syndicat Mixte du Pays Civraisien

**VU** les délibérations de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne en date du 14 novembre 2016, de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 14 novembre 2016 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne en date du 16 novembre 2016, décidant de leur retrait du Syndicat Mixte du Pays Civraisien et laissant la totalité de l'actif et du passif au Syndicat Mixte du Pays Civraisien ;

**VU** la délibération du Syndicat mixte du Pays Civraisien en date du 3 novembre 2016 acceptant le retrait des chambres consulaires ;

**VU** les délibérations des membres du Syndicat Mixte du Pays Civraisien acceptant le retrait des chambres consulaires :

Communauté de communes du Pays Gencéen	07 novembre 2016
Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois	22 novembre 2016
Communauté de Communes de la Région de Couhé	22 novembre 2016

**CONSIDERANT** que l'intégralité du territoire du Syndicat Mixte du Pays Civraisien est inclus dans le nouvel EPCI ayant pris le nom de Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

**CONSIDERANT** les statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Syndicat Mixte du Pays Civraisien ne comptera plus qu'un seul membre ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

**Article 1 :** La dissolution de droit du Syndicat Mixte du Pays Civraisien sera effective au 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'intégralité de l'actif, du passif, du personnel et des biens, droits et obligations du syndicat seront transférés à la Communauté de Communes Civraisien en Poitou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la Préfecture du Département de la Vienne.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte du Pays Civraisien, les Présidents des Communautés de Communes et les Présidents des chambres consulaires membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le

**21 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO